

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

Question n° 85-13 : L'avis d'immatriculation au BODACC doit-il obligatoirement comporter le numéro d'immatriculation de la personne concernée lorsque le greffier n'a pu encore l'attribuer faute de disposer de sa composante SIRENE ?

(Demande d'avis de M. le greffier du tribunal de commerce de Grenoble)

L'article 31 du décret du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés impose au greffier de procéder à l'immatriculation dans les quinze jours de la réception de la demande si elle est régulière.

L'article 76 du même décret lui impose par ailleurs d'adresser dans les huit jours de l'immatriculation un avis à publier au BODACC. Cet avis doit contenir notamment "les références de l'immatriculation" (article 73).

Il peut arriver que l'I.N.S.E.E., même après l'expiration de ce dernier délai, n'ait pas encore attribué le numéro SIRENE, et que le greffier ne puisse donc mentionner dans l'avis le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour résoudre cette difficulté, il a été introduit dans le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, au titre des dispositions diverses, un article 193 complétant l'article 76 du décret relatif au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet article est désormais ainsi rédigé : "Les avis prévus aux articles précédents sont établis et adressés par le greffier au Bulletin dans les huit jours de l'inscription correspondante ou s'il s'agit d'une immatriculation principale de la notification du numéro d'identification par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques".

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

La modification de l'article 76 du décret du 30 mai 1984 rend désormais la question sans objet.

Délibération du Comité du 18 décembre 1985

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : Mme J. DE GUILLENCHMIDT

